

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

01/07/87

**Origine :**

PAT

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
MM les Directeurs  
des Caisses Générales de sécurité Sociale

**Réf. :**

PAT n° 1161/87

**Plan de classement :**

26110

**Objet :**

Tarifification des risques d'accidents du travail des établissements d'entreprises ayant fait l'objet d'une cession.

En cas de cession d'un établissement, il est impossible, en matière de tarification des accidents du travail, d'apporter des modifications à la procédure retenue jusqu'à présent, mais il est très important dans la mesure du possible d'apporter les informations indispensables en la matière aux repreneurs.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

01/07/87

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :** MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
PAT

**N/Réf. :** PAT n° 1161/87

**Objet :** Tarification des risques d'accidents du travail des établissements d'entreprises ayant fait l'objet d'une cession.

**REFERENCE :** JR/NM - Direction de la Gestion du Risque - S/Direction de l'Assurance Maladie et des AT - Division "Prévention des AT"

L'attention de la Caisse Nationale a été attirée sur la tarification des accidents du travail des établissements d'entreprises ayant fait l'objet d'une cession par suite de difficultés d'ordre économique et notamment dans le cadre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Jusqu'à présent et en vertu d'une jurisprudence constante tendant, en matière de tarification des accidents du travail, à considérer l'établissement et son risque et non la personne physique ou morale gestionnaire, la tarification applicable au nouvel exploitant reste celle qui avait été fixée pour le prédécesseur dans la mesure où il n'est pas constaté de modification dans la nature du risque : par contre le taux collectif est appliqué si on peut considérer qu'il existe un risque nouveau, c'est-à-dire si le matériel, les procédés de fabrication, le personnel etc... sont nouveaux.

Aussi, le nouvel exploitant admet avec beaucoup de difficultés une tarification calculée en fonction de données propres à la gestion du prédécesseur lorsque le taux en résultant est supérieur au taux collectif de l'activité.

Suivant les cas d'espèce le nouvel exploitant fait preuve d'opportunité et plaide pour le taux le plus faible, mais vos organismes statuant en fonction du risque et selon la jurisprudence retiennent la règle énoncée ci-dessus.

Cependant, compte tenu des difficultés économiques rencontrées lors de la reprise d'une entreprise dans le cadre de la loi susvisée, la question se pose de savoir, si pour favoriser cette reprise, il ne conviendrait pas de prendre des dispositions particulières et plus précisément de retenir le taux de cotisation d'accidents du travail le plus faible.

Tout en appréciant à leur juste mesure les difficultés inhérentes à la reprise d'une entreprise, il apparaît que la proposition ainsi formulée constituerait une entorse au principe qui veut que seule la notion de risque soit considérée en matière de tarification des accidents du travail.

Selon l'article L 242-5 du Code de la Sécurité Sociale, les taux de cotisation d'accidents du travail sont fixés en fonction des risques : les règles de calcul fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976 modifié ont été établies dans ce sens. La règle concernant les établissements nouvellement créés ne peut tenir compte uniquement du caractère juridique nouveau de l'établissement alors que les mêmes risques existaient déjà auparavant et peuvent être chiffrés. Cela irait à l'encontre de l'esprit du texte de la loi.

Il paraît difficile, dans l'état actuel de la législation, d'apporter des modifications à la procédure retenue jusqu'à présent.

Lors d'un échange de correspondances sur ce sujet, le Ministère des Affaires Sociales a confirmé cette manière de voir, mais a estimé qu'il y avait lieu de mener une réflexion dans les deux directions suivantes :

- sur les moyens d'informer clairement des éléments du problème "risque accident du travail/cotisation" les repreneurs d'entreprises, dont certains saisissent difficilement les procédures de l'espèce, leurs préoccupations étant souvent dans un premier temps tournées vers d'autres objets ;
- sur la mise en oeuvre de conventions d'objectifs adaptées à ce genre de situations et offertes aux nouveaux gestionnaires qui souhaiteraient opérer une profonde reprise en main du risque accident du travail et maladie professionnelle.

En ce qui concerne le premier point, il paraît certainement très important de rechercher les interlocuteurs auprès desquels pourraient être apportées toutes les informations utiles en la matière aux repreneurs afin que ces éléments soient pris en considération lors de l'établissement de l'offre de cession : administrateurs judiciaires, repreneurs potentiels s'ils sont connus, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers notamment.

Quant au second point, il apparaît prématuré d'envisager une telle solution dans la mesure où les textes d'application des dispositions législatives relatives aux conventions d'objectifs ne sont pas encore parus. Cependant, si les établissements cédés remplissent les conditions fixées par les textes d'application à venir, ils pourront prétendre à bénéficier des récentes dispositions en la matière.

Je vous remercie de bien vouloir, le cas échéant, me faire part des réflexions et des observations suscitées par la présente sur le sujet dont il s'agit.

Pour le Directeur  
Le responsable de la Division  
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'EMPLOI

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

S/Direction PFL-AT-H-M / Bureau AT n° 87-17 T

1, place de Fontenoy  
75700 PARIS

Tél : 45.87.55.44

Le Ministre des Affaires Sociales et de  
l'Emploi

à

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale  
de l'Assurance Maladie des Travailleurs  
Salariés  
Direction de la Gestion du Risque  
S/Direction de l'Assurance Maladie et des  
Accidents du Travail  
Division Prévention des Accidents du Travail

Objet : Tarification des risques d'accidents du travail des établissements d'entreprises ayant fait l'objet d'une cession.

Réf. : Votre lettre du 27 janvier 1987 n° 145 JR/VP

Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis copie de la correspondance de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Nancy, relative à la tarification des établissements d'entreprises ayant fait l'objet d'une cession par suite de difficultés d'ordre économique.

La caisse régionale propose, compte tenu des difficultés économiques actuelles éprouvées par certaines entreprises, que soient prises des dispositions particulières précises afin qu'il soit possible, en cas de cession d'un ou plusieurs établissements d'une entreprise à une autre entreprise, de retenir un taux de cotisation plus faible que celui généré par le risque existant dans l'ancienne entreprise, quelles que soient les conditions de la fusion. Or actuellement, selon une jurisprudence constante, s'il n'y a pas eu rupture du risque, le taux appliqué est calculé en tenant compte des résultats statistiques des années antérieures. Le taux collectif est appliqué si on peut considérer qu'il existe un risque nouveau, c'est-à-dire si le matériel, les procédés de fabrication, le personnel etc..., sont nouveaux.

Vous estimez que la proposition de la caisse régionale d'assurance maladie de Nancy constituerait une entrave au principe qui veut que seule la notion de risque soit considérée en matière de tarification des accidents du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage votre manière de voir. Selon l'article L 242.5 du Code de la Sécurité Sociale, les taux de cotisation d'accidents du travail sont fixés en fonction des risques ; les règles de calcul fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976 ont été établies dans ce sens. La règle concernant les établissements nouvellement créés ne peut tenir compte uniquement du caractère juridique nouveau de l'établissement alors que les risques existaient déjà auparavant et peuvent être chiffrés. Cela irait à l'encontre de l'esprit du texte de la loi.

Il paraît difficile, dans l'état actuel de la législation, de donner suite à la proposition de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Nancy.

Par contre, une réflexion pourrait être menée dans deux directions :

- sur les moyens d'informer clairement des éléments du problème risque accident du travail/cotisation les repreneurs d'entreprise. J'ai eu l'occasion de constater sur des cas particuliers que les procédures étaient mal saisies, longues et difficiles à gérer par les nouveaux gestionnaires, dont les préoccupations sont souvent, dans un premier temps, tournées vers d'autres objets ;

- sur la mise en oeuvre de conventions d'objectifs adaptées à ce genre de situations et offertes aux nouveaux gestionnaires qui souhaiteraient opérer une profonde reprise en main du risque accident du travail/maladie professionnelle.

*Le Sous-Directeur  
de la Famille, des Accidents du Travail,  
du Handicap, et de la Mutualité*

Miche LAROQUE

Le Directeur  
de la Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie des Travailleurs Salariés

à

Monsieur le Ministre  
des Affaires Sociales et de l'Emploi  
Direction de la Sécurité Sociale  
Bureau des Accidents du Travail  
1 place de Fontenay  
75700 PARIS

OBJET : Tarification des risques d'accidents du travail des établissements d'entreprises ayant fait l'objet d'une cession dans le cadre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

REFERENCE : JR/VP - Prévention des Accidents du Travail.  
N° 145

J'ai l'honneur de vous transmettre une correspondance émanant de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Nancy et relative à la tarification des accidents du travail des entreprises ayant fait l'objet d'une cession par suite de difficultés d'ordre économique et dans le cadre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Jusqu'à présent et en vertu d'une jurisprudence constante tendant, en matière de tarification des accidents du travail, à considérer l'établissement et son risque et non la personne physique ou morale gestionnaire, la tarification applicable au nouvel exploitant reste celle qui avait été fixée pour le prédécesseur dans la mesure où il n'est pas constaté de modification dans la nature du risque.

Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976 modifié visant les établissements nouveaux et qui prévoit pour ces derniers la tarification collective pour l'année de création et l'année suivante.

Aussi, comme le signale la Caisse Régionale, le nouvel exploitant admet avec beaucoup de difficultés une tarification calculée en fonction de données propres à la gestion du prédécesseur lorsque le taux en résultant est supérieur au taux collectif de l'activité.

Suivant les cas d'espèce, le nouvel exploitant fait preuve d'opportunité et plaide pour le taux le plus faible, mais la Caisse, statuant en fonction du risque et selon la jurisprudence, retient la règle énoncée plus haut.

Cependant, compte tenu des difficultés économiques rencontrées lors de la reprise d'une entreprise dans le cadre de la loi susvisée, la question se pose de savoir, si pour favoriser cette reprise, il ne conviendrait pas de prendre des dispositions particulières et plus précisément de retenir le taux de cotisation d'accidents du travail le plus faible.

Pour ma part, tout en appréciant à leur juste mesure les difficultés inhérentes à la reprise d'une entreprise, il m'apparaît que la proposition ainsi formulée constituerait une entorse au principe qui veut que seule la notion de risque soit considérée en matière de tarification des accidents du travail.

Certes, la conjoncture économique peut inciter à prendre des dispositions favorisant l'emploi, mais faut-il encore, à mon sens, qu'elles soient exceptionnelles et très précises.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir me faire connaître la suite qu'il vous semblerait possible de donner à cette question.

Signé : P. ZIMBERLIN

P.J. : 1

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU NORD-EST  
81-83-85, Rue de Metz  
NANCY

Adresse Postale :

7 X

54017 NANCY CEDEX

Tél : (8) 332.72.21

TELEX : CRAM-NE 850 803 F

JC/JP

RISQUES PROFESSIONNELS

Service TARIFICATION AT

Monsieur le Directeur de la

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE  
MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

66, avenue du Maine

75694 PARIS CEDEX 14

NANCY, le 2 décembre 1986

OBJET : Tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Monsieur le Directeur,

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976, relatives aux établissements nouvellement créés, ne s'appliquent pas à un établissement changeant de propriétaire lorsque ce changement ne s'accompagne pas d'un changement d'activité.

A cet effet, il est recherché si l'activité, les locaux, le matériel, le personnel présentent des modifications pouvant constituer un risque nouveau.

Dans la négative, la tarification applicable au nouvel exploitant demeure celle qui avait été fixée pour le prédécesseur.

Ce principe est conforme à la réglementation, notamment aux articles 1<sup>er</sup> et 1 bis de l'arrêté précité lesquels désignent l'établissement comme critère de tarification des risques et non la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement.

Il établit le rapport activité/coût du risque, par lieu géographique, tout en dissuadant les éventuels gestionnaires tentés, par le biais d'une société nouvelle, de reprendre leur établissement et d'obtenir d'une part, un taux collectif lorsque celui-ci s'avérerait plus avantageux que le taux notifié au prédécesseur et, d'autre part, l'abandon d'un héritage "tarification" onéreux.

Une jurisprudence ancienne et constante (CE arrêt du 28 juillet 1952) en consacre le bien-fondé.

Nos services veillent à son application stricte et les contestations des employeurs à son encontre n'ont jamais, à ce jour, reçu une suite favorable auprès de la Commission Nationale Technique.

Toutefois, nous constatons une évolution dans la nature des reprises d'établissements dont la caractéristique apparaît être une conséquence de la conjoncture économique.

Il s'agit d'entreprises généralement tarifées au taux mixte et qui cessent leur activité par suite de difficultés d'ordre économique voire d'une liquidation de biens.

L'acheteur de l'établissement est : soit une personne morale constituée par des salariés de l'ancienne société bénéficiant d'emprunts ou de primes pour ce faire, soit une entreprise ayant été engagée à reprendre l'établissement sur incitations, notamment, socio-économiques.

Lorsqu'une même activité est poursuivie, dans les mêmes locaux, avec la totalité ou une partie du même matériel et avec le même personnel (nous observons que l'effectif est souvent réduit par rapport à celui du prédécesseur, mais une réduction d'effectif n'a jamais entraîné une "rupture du risque") nos services appliquent le principe de succession énoncé ci-dessus.

Le nouveau propriétaire n'admet jamais une tarification calculée en fonction de données propres à la gestion du prédécesseur lorsque le taux en résultant est supérieur au taux collectif de l'activité.

La Commission Nationale Technique déboute de leurs recours de tels successeurs dont le principal argument s'inspire des conditions conjoncturelles et socio-économiques de la reprise de l'établissement (contre CRAM de NANCY : Sté EGC Electronique - décision CNT du 18 mars 1986 ; Sté Nouvelle de la Fonderie du croissant - décision CNT du 8 mars 1983).

Or, il semblerait que cet argument soit à considérer et que certaines conditions de reprise puissent constituer un risque nouveau et ce, même si l'activité et autres paramètres ne présentent pas de modifications entraînant une "rupture de risque".

Certes, les Caisses Régionales d'Assurance Maladie, sur recours gracieux, disposent d'une faculté de décision d'autant que la situation particulière à chaque reprise d'établissement est à considérer cas par cas, examen qui exclut, a priori, toute référence à une instruction générale.

Toutefois, la présente intervention auprès de vos services, a pour dessein la diffusion d'une telle instruction, le cas échéant, par les services ministériels concernés.

En effet, outre qu'aucune directive ne nous paraît avoir jamais été donnée sur ce sujet, une mise au point renseignerait sur les possibilités, et leurs limites, données aux Caisses Régionales, de déroger au "principe de succession" tout en harmonisant, entre elles, son application.

Serait principalement à envisager, le cas de la cession de l'entreprise (section III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises) afin que soit définie une application du principe de succession à l'entreprise bénéficiant de contrat de cession que la cession ait été ou non précédée de la location gérance prévue à l'article 94 de ladite loi.

Un sort particulier pourrait être réservé aux entreprises relevant des industries du bâtiment et des travaux publics. En effet, si l'établissement géographique est effectivement repris par le successeur, l'activité ne s'exerce pas sur les mêmes lieux puisqu'il est rare que le repreneur continue les chantiers du prédécesseur.

Enfin, nous observons que le traité de la sécurité sociale ne reprend pas en son titre VI l'information donnée sous l'ancien paragraphe 210 relatif au changement intervenant dans la gestion d'un établissement.

En effet, la nouvelle présentation de la section TARIFICATION du traité n'évoque plus les dispositions à appliquer dans cette éventualité.

Nous vous laissons le soin de rechercher, le cas échéant, auprès des autres Caisses Régionales d'Assurance Maladie, la portée donnée à ce point particulier de la tarification des risques.

Dans l'attente de votre réponse,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

P/LE DIRECTEUR  
L'Ingénieur-Conseil en Chef,

H. BRUGIERE

**C 25**

**ACOSS 4.143**

Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.

Art. 79. - En cas de cession partielle d'actifs, le prix est versé à l'entreprise sous réserve de l'application de l'article 78.

Art. 80. - Si le débiteur n'exécute pas ses engagements financiers, dans les délais fixés par le plan, un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % des créances peut, après avoir informé le commissaire à l'exécution du plan, saisir le tribunal aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation judiciaire.

Le tribunal peut également être saisi à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République.

Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

Section III

*La cession de l'entreprise*

Sous-section 1. - *Dispositions générales*

Art. 81. - Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise.

La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III.

*Sous-section 2. - Modalités de réalisation de la cession*

Art. 82. - La cession ne peut être ordonnée que si elle porte sur un ou plusieurs ensembles au sens de l'article 81.

Le tribunal statue sur la composition de ces ensembles.

Art. 83. - Toute offre doit avoir été reçue par l'administrateur, dans le délai qu'il a fixé, et comporter l'indication :

- 1° Des prévisions d'activité et de financement ;
- 2° Du prix de cession et de ses modalités de règlement ;
- 3° De la date de réalisation de la cession ;
- 4° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;
- 5° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.

Le juge-commissaire peut demander des indications complémentaires.

Art. 84. - L'administrateur donne au tribunal tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre.

Art. 85. - Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers.

Art. 86. - Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises par l'administrateur.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article 94.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire, sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la poursuite de l'activité.

Art. 87. - En exécution du plan arrêté par le tribunal, l'administrateur passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, l'administrateur peut, sous sa responsabilité, confier au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée.

Art. 88. - La mission du commissaire à l'exécution du plan dure jusqu'au paiement intégral du prix de cession, par exception à l'article 67.

### Sous-section 3. - *Obligations du cessionnaire*

Art. 89. - Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis.

Leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance peuvent être autorisées par le tribunal après rapport du commissaire à

l'exécution du plan qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.

Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Art. 90. - En cas de défaut de paiement du prix de cession, le tribunal peut, d'office, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, nommer un administrateur *ad hoc* dont il détermine la mission.

#### Sous-section 4. - *Effets à l'égard des créanciers*

Art. 91. - Le jugement qui arrête le plan de cession totale de l'entreprise rend exigibles les dettes non échues.

Art. 92. - En cas de cession totale de l'entreprise, le tribunal prononce la clôture des opérations après l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Le prix de cession est réparti par le commissaire à l'exécution du plan entre les créanciers suivant leur rang.

Les créanciers recouvrent, après le jugement de clôture, leur droit de poursuite individuelle dans les limites fixées par l'article 169.

Art. 93. - Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

Toutefois, la charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire. Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 86.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions gravant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

#### Sous-section 5. - *La location-gérance*

Art. 94. - Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance dans les conditions prévues à l'article 61, même en présence de toute clause contraire notamment dans le hall de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

Art. 95. - Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'exécution des obligations incombant au locataire-gérant.

Le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

La résolution du plan entraîne l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard du loueur. Les créanciers appelés à la répartition du prix de cession recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

Art. 96. - Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi 56-277 du 20 mars 1956 précitées ne sont pas applicables.

Art. 97. - En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan.

Art. 98. - Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements.

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquiescer aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions.

## CHAPITRE III

### **Le patrimoine de l'entreprise**

#### Section I

##### *Vérification et admission des créances*

Art. 99. - En cas de cession ou de liquidation judiciaire, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires, s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, rémunérés ou non, tout ou partie du passif conformément à l'article 180 ci-après.

### **C. - CHANGEMENTS INTERVENANT DANS L'ACTIVITE OU DANS LA GESTION D'UN ETABLISSEMENT**

#### **1° CHANGEMENT D'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT**

**208** L'article L. 132 du Code de la Sécurité Sociale prévoit :

**"Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque."**

Il appartient donc à l'employeur, le cas échéant, d'informer sans retard la Caisse Régionale de la modification d'activité de son établissement, laquelle équivaut à la création d'un établissement nouveau.

La Caisse Régionale se trouve alors appelée à notifier à l'employeur le classement et le taux de cotisation correspondant au nouveau risque (Réponse min. JO 28-4-60 ; Débats AN ; Cass. Soc. 21-4-61 ; Bul. Jur. 21-60 D 1 AT 50-61 Ib, C1 feuillets roses).

**209** Un changement de fabrication n'implique pas nécessairement l'existence d'un nouveau risque :

"... attendu que la Commission Nationale (technique) remarque que, des pièces du dossier, il ressort que l'atelier..., créé en 1952, avait à cette époque pour activité la fabrication à partir de la tôle de marmites pour l'agriculture, d'appareils ménagers et de citernes à eau, que par suite la fabrication des gargoussiers s'est substituée en 1954 à une fabrication à peu près similaire nécessitant la mise en oeuvre de la même matière première et d'un outillage peu différent ; Attendu qu'en raison de cette circonstance, elle a pu estimer qu'il n'y a eu qu'un changement de fabrication n'entraînant pas par lui-même une rupture du risque professionnel préexistant et ne devant pas faire regarder l'entreprise en cause comme une entreprise nouvellement créée..." (Cass. soc., 17-01-62, Bul. Jur. 25-62 - Ib - C. rose.)

**2° CHANGEMENT DANS LA GESTION DE L'ETABLISSEMENT.**

**210** Le changement de propriétaire ou de raison sociale d'un établissement ne peut justifier une modification du classement et du taux à compter de la date où ce changement est intervenu que si le risque a été modifié. Dans la négative la tarification applicable au nouvel exploitant demeure celle qui avait été fixée pour le prédécesseur.

Il convient en définitive de retenir qu'un changement dans la gestion d'un établissement, qui ne s'accompagne pas d'un changement d'activité, au sens de "risque" n'a pas d'incidence sur la tarification (CE arrêt 28-7-52, Bul. Jur. 23-53 D1 AT rose).

**D. - EXCEPTION A LA REGLE DE L'ACTIVITE PRINCIPALE**

**211** Dans chaque cas où le barème des taux vise, sous un même numéro de risque, deux ou plusieurs activités associées, il n'y a pas lieu de se préoccuper de leur importance respective. Quelle que soit l'"activité principale" de l'établissement envisagé, le taux prévu sous le numéro de risque correspondant aux "activités associés" dudit établissement s'applique à l'ensemble du personnel (Cass. Soc. 4-10-63 ; Bul. Jur. 9-64 C1 rose).

**VIII. - NOTIFICATION DU CLASSEMENT DES RISQUES ET DES TAUX DE COTISATIONS**

**212** Les Caisses Régionales, conformément aux dispositions de l'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté du 1-10-76,

**"notifient à chaque employeur le classement des risques et le ou les taux de cotisation, afférents aux établissements permanents dans leur circonscription territoriale quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise dont relèvent ces établissements."**

La notification est expédiée en "recommandé" sans accusé de réception (arrêté du 16-5-51, JO 31-5, et rectificatif JO 15-6).

**213** L'article 11, 2e alinéa de l'arrêté du 1-10-76, prévoit que :

**"Tant que cette notification n'a pas été effectuée, l'employeur doit verser, à titre provisionnel, les cotisations dues au titre des accidents du travail sur la base du taux antérieurement applicable".**

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU NORD-EST  
81-83-85, Rue de Metz  
NANCY

Adresse Postale :

7 X  
54017 NANCY CEDEX  
Tél : (8) 332.72.21

TELEX : CRAM-NE 850 803 F

JC/JP

RISQUES PROFESSIONNELS  
Service TARIFICATION AT

Monsieur le Directeur de la

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE  
MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

66, avenue du Maine

75694 PARIS CEDEX 14

NANCY, le 29 janvier 1987

A l'attention de Monsieur REVERCHON  
Division "Prévention des AT"

Monsieur le Directeur,

Ainsi qu'il en a été convenu lors d'une communication téléphonique du lundi 26 janvier 1987, j'ai l'honneur de vous adresser une copie de la réponse donnée à une intervention de Monsieur Gérard LONGUET.

Cette pièce est à verser au dossier ouvert comme suite à ma lettre du 2 décembre 1986 relative à la tarification des risques d'accidents du travail des établissements à l'occasion d'un changement de propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/LE DIRECTEUR  
L'Ingénieur-Conseil en Chef,

H. BRUGIERE

Monsieur Gérard LONGUET  
Ministre délégué  
à  
La Poste et aux Télécommunications  
20, avenue de Ségur  
75700 PARIS

JC/JP  
RISQUES PROFESSIONNELS  
Service TARIFICATION AT  
335 292 470 00010 - TM

Nancy, le 29 janvier 1987

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre référencée CC/JC/MG/1661, par laquelle vous attirez mon attention sur la situation de la Société PIERSON DIFFUSION à CHAUVONCOURT (Meuse).

Cette Société a repris un établissement géré précédemment par la Société GA PIERSON et Cie.

D'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, le changement de propriétaire d'un établissement ne peut justifier une modification du classement et du taux de la cotisation d'accidents du travail à compter de la date où ce changement est intervenu que si le risque a été modifié. Dans la négative, la tarification applicable au nouvel exploitant demeure celle qui avait été fixée pour le prédécesseur.

D'une enquête effectuée le 9 décembre 1986, par un inspecteur de tarification, il ressort que la Société PIERSON DIFFUSION succède à la Société GA PIERSON et Cie dont elle a racheté les actifs et gardé à son service le personnel.

La Société PIERSON et Cie, dont l'objet social était la fabrication de meubles, le commerce du bois et ses productions, était en règlement judiciaire depuis le 19 octobre 1984, puis fut déclarée en liquidation de biens le 25 novembre 1985. A cette date, elle a procédé au licenciement de son personnel d'un effectif global de 80 personnes mais a néanmoins continué de fonctionner sous le contrôle du syndic désigné et avec un effectif réduit à 47 salariés jusqu'au 14 janvier 1986.

Le 3 mars 1986, la SA PIERSON DIFFUSION reprenait à son service les 47 salariés occupés par le prédécesseur et fournissait une activité identique, dans les mêmes locaux et à l'aide du même matériel.

Pour ces motifs, développés dans le mémoire en défense produits par mes services devant la Commission Nationale Technique en réponse au recours déposé en date du 19 décembre 1986 par la Société PIERSON DIFFUSION, la reprise de l'établissement ne présente pas les caractéristiques d'une rupture de risque conférant à cet établissement la qualité d'établissement nouvellement créé et, partant, conduisant à l'abandon de toute référence à la gestion de l'établissement par son prédécesseur.

Le cas particulier des repreneurs d'entreprises en difficulté, évoqué notamment à la section III de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, n'a pas influé sur la notion du principe de succession.

Bien que ce principe soit considéré favorablement par les successeurs lorsqu'il conduit à la détermination d'un taux calculé de la cotisation d'accidents du travail inférieur au taux collectif dont l'application est de droit pendant les deux premières années d'exercice des établissements nouvellement créés, il s'avère généralement défavorable aux repreneurs d'entreprises dont les difficultés de gestion du prédécesseur s'accompagnaient d'une aggravation des coûts du risque de l'établissement.

Constatant une augmentation des contestations basées sur l'application de ce principe, j'en ai informé en date du 2 décembre 1986, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Cet organisme m'a fait savoir qu'il instruisait de ce problème les services du Ministère des Affaires Sociales auxquels il appartient, le cas échéant, d'envisager les conditions d'une dérogation au principe de succession susvisé, en faveur, notamment, des cessions d'établissements dans le cadre de la loi précitée du 25 janvier 1985.

Je ne puis donc que regretter, dans l'état actuel des textes, de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande présentée par Monsieur SOUQUET.

Toutefois, il est à noter que l'abandon à toute référence à la gestion du prédécesseur aurait conduit à l'application d'un taux fixé à 5,50 % au lieu de 7,11 % du 3 mars 1986 au 31 décembre 1986, mais, en contrepartie, que le taux au 1<sup>er</sup> janvier 1987 n'aurait pas été fixé à 5,23 % comme notifié à la Société PIERSON DIFFUSION par lettre du 12 janvier 1987 mais aurait été égal à 5,90 % : taux collectif de l'activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR

R. ECKENFELDER

*Le Ministre délégué  
à  
la Poste et aux Télécommunications*

*20, avenue de Ségur  
75700 PARIS*

Tél : (1) 45.64.22.22

Paris, le

Monsieur le Directeur  
Caisse Régionale d'Assurance Maladie  
85 rue de Metz

54000 NANCY

CC/JC/MG/1664

Monsieur le Directeur,

Mon attention vient d'être appelée sur les préoccupations de Monsieur SOUQUET, Président Directeur Général de la Société PIERSON DIFFUSION à CHAUVONCOURT (Meuse) à la suite de la notification du taux des cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles concernant son établissement et qui s'élève à 7,11 % du montant des salaires.

Je vous précise que l'intéressé a une entreprise en difficulté qui employait 115 personnes en 1984, et a pu maintenir une cinquantaine d'emplois. La période de référence utilisée pour le calcul du taux des cotisations s'étalant sur les années 1982, 1983, 1984, Monsieur SOUQUET ne souhaite pas subir les conséquences d'une mauvaise gestion de l'établissement à cette époque.

Je vous saurais gré de bien vouloir examiner cette affaire et de me faire connaître s'il vous aura été possible d'appliquer un taux d'accident correspondant à la moyenne de la profession de Monsieur SOUQUET.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Gérard LONGUET

**PIERSON DIFFUSION**

**Mobilier de Style**

**BP 28 - 55300 Saint-Mihiel - Tél. 29 89 01 62 - Télex 960 397**

Monsieur LONGUET GERARD

2, rue Lapique

55000 BAR-LE-DUC

Saint-Michel, le 19 décembre 1986

Monsieur le Ministre,

Je me permets de vous envoyer cette lettre car je viens de recevoir notification, par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, du taux d'accident du travail qui sera appliqué sur les salaires de mon entreprise pour l'année 1986, à savoir 7,11 %.

Ce taux me paraît exorbitant compte tenu que le taux appliqué actuellement à la profession est d'environ 5 %.

Malheureusement, dans mon cas (repreneur d'entreprise en difficulté), il semblerait que je sois obligé de supporter les erreurs et les accidents qui ont été commis pendant les années 82-83-84 par l'ancienne Société, alors que le personnel était en 84 de 115 employés.

Je trouve cela tout à fait anormal car les pouvoirs publics encouragent à la reprise d'entreprises en attribuant toutes sortes d'aides, et dans mon cas, alors que j'ai créé et donc maintenu une cinquantaine d'emplois, on me frappe d'une taxe ayant rapport à un passé dont je ne suis pas responsable. Autrement dit, on encourage d'un côté et on taxe de l'autre.

Aussi, je me permets de vous demander s'il vous serait possible d'intervenir de façon à ce que soit appliqué un taux d'accident normal correspondant à la moyenne de la profession.

Il n'est pas dans mes habitudes de demander des faveurs, mais il me semble que dans mon cas cela est profondément injuste.

En espérant que ma requête saura trouver auprès de vous un accueil favorable,

Je vous prie, Monsieur, d'accepter mon meilleur souvenir et l'assurance de ma considération.

LE PDG

M SOUQUET

P.S. Photocopie de la notification du taux Accident du Travail qui me sera imputé pour l'année 1986, et de la lettre à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.